



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2019 – SG – 1044 12 DEC. 2019

portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie
sur l'octroi de mer au titre du mois de novembre 2019

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Considérant** le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de novembre 2019 pour les communes de Mayotte à savoir : **6 018 601,41 euros** ;
- Considérant** le montant total de l'octroi de mer dû pour le mois de novembre 2019 pour les communes de Mayotte soit : **6 018 601,41 euros** ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de novembre 2019 est de : **six millions dix huit mille six cent et un euro et quarante et un centimes (6 018 601,41 €)** répartis comme suit :

Communes	Montant DGG 2019	Novembre 2019
Acoua	1 997 145,88 €	165 024,47 €
Bandraboua	4 353 236,32 €	359 708,58 €
Bandrélé	4 002 682,65 €	330 742,28 €
Bouéni	2 266 933,36 €	187 317,05 €
Chiconi	2 234 056,37 €	184 600,42 €
Chirongui	3 518 192,36 €	290 708,77 €
Dembéni	5 039 373,80 €	416 404,23 €
Dzaoudzi	4 578 101,94 €	378 289,26 €
Kani-Kéli	2 435 158,66 €	201 217,53 €
Koungou	7 090 806,48 €	585 914,42 €
Mamoudzou	16 955 528,87 €	1 401 037,94 €
Mtsangamouji	2 649 389,97 €	218 919,50 €
Mtzamboro	2 693 498,70 €	222 564,21 €
Ouangani	2 909 624,47 €	240 422,71 €
Pamandzi	2 728 611,78 €	225 465,61 €
Sada	2 840 128,42 €	234 680,24 €
Tsingoni	4 545 364,98 €	375 584,20 €
TOTAL	72 837 835,02 €	6 018 601,41 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le préfet,
 délégué du Gouvernement
 de la République Française
 à Mayotte
 Préfet par délégalion
 Secrétaire général

REPUBLICQUE FRANÇAISE
 PREFECTURE DE MAYOTTE
 N°976-04
 PÉREZ